



VILLE DE MARANS

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt octobre à 20h15, le Conseil Municipal de la commune de Marans, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BODIN, Maire, en séance ordinaire.

Date de convocation : 13 octobre 2022.

En exercice : 27
Présents : 21
Votants : 26

Etaient présents : M. BODIN Jean-Marie, *Maire*.

MM. LAFORGE Anabelle, ROUBERTY-DELBANO Emmanuelle, MARTINEZ Stéphanie, MARCHAL Éric, MASSINON Marjorie, *Adjoints*.

MM., THORAIN Monique, CHAGNIAU Agnès, GUILLAUME Daniel, GENNARI Coralie, SIMONNET Nadine, REGNIER Philippe, RIVAS Guillaume, MARTIN Olivier, BAH Valérie, FICHET Denis, GALLIOT Laurent, POUZET-CALMETS Micheline, GENCE Jean-Alain, TODESCO Luc, Corinne DAUDET *Conseillers Municipaux*.

Absents : Monsieur RAFFIN Daniel (excusé).

Ont donné pouvoir : Mme OHRENSSTEIN Jalila à Mme ROUBERTY-DELBANO Emmanuelle, M ROUBERTY Damien à Mme SIMONNET Nadine, M. QUIRION Romuald à Mme LAFORGE Anabelle, M. PAUL Christophe à M. MARCHAL Eric, M. FERRIER Bernard à M. BODIN Jean-Marie.

Madame Marjorie MASSINON a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : PACTE FINANCIER FISCAL- TAXE D'AMENAGEMENT

RAPPORTEUR : Monsieur Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.331.2 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°Ccom21092022_02 du 21 septembre 2022 portant validation du Pacte Financier et Fiscal ;

CONSIDERANT la nécessité de conventionner avec la Communauté de Communes Aunis-Atlantique sur ce dossier.

Monsieur le Maire expose aux membres présents que le Pacte Financier et Fiscal, voté en conseil communautaire du 21 septembre dernier, prévoit le reversement par les communes de 50% de la Taxe d'Aménagement (TA) générée par les investissements réalisés sur les zones économiques. Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'article L.331.2 du code de l'urbanisme impose de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie de la taxe d'aménagement communale, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de ses compétences sur le territoire de ladite commune, par délibérations concordantes. Une convention qui précisera le remboursement de 50% des montants de taxe d'aménagement, en lien avec les investissements réalisés sur les zones économiques collectés, à compter du 1^{er} janvier 2022, sera à conclure avec la communauté de communes.

AR Prefecture

017-211702188-20221020-04_10_2022-DE
Reçu le 26/10/2022

N° de délibération : 04/10/2022

Le Conseil Municipal est ainsi invité à approuver le reversement de 50% du montant de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques gérées par la Communauté de Communes et ce, pour tous les permis délivrés à compter du 1^{er} janvier 2022, à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à mandater Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRESENTES :

- **APPROUVE le reversement de 50% du montant de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques gérées par la Communauté de Communes et ce, pour tous les permis délivrés à compter du 1^{er} janvier 2022 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ;**
- **MANDATE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de cette délibération.**

Pour extrait certifié exécutoire,
A Marans, le 20 octobre 2022,

Le Maire,



Jean-Marie BODIN